Arcis sur Aube

COMMUNE D'ARCIS-SUR-AUBE
1 place des Héros
10700 ARCIS-SUR-AUBE

ARRÊTÉ N°. 2026/107
INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT SUR DEUX PLACES SUITE EMMENAGEMENT 7 RUE DE CHALONS

Le Maire de la Commune d'ARCIS-SUR-AUBE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par mail en date du 20 novembre 2026 par Monsieur Alain MENETRIER RABAHI, pour permettre **son emménagement et le stationnement de deux véhicules utilitaires** au droit du 7 rue de Chalons ,10700 Arcis-sur-Aube,

VU l'état des lieux,

Considérant que pour le bon déroulement et la sécurité de cette opération par l'administré, il y a lieu d'accorder **2 places de stationnement au droit du numéro 7 rue de Chalons, afin de faciliter l'emménagement du permissionnaire,**

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur Alain MENTRIER RABAHI est autorisé à occuper 2 places de stationnements sur le domaine public pour stationner deux véhicules utilitaires aux abords du :

7 rue de chalons, 10700 Arcis-sur-Aube
Du 25 au 26 Novembre 2026, de 08h00 à 18h00,

A charge pour Monsieur MENETRIER de se conformer aux dispositions suivantes :

- Durant l'occupation du domaine public, si besoin est, la mise en place d'une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner les véhicules utilitaires incombe au permissionnaire ;
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous déchets ;
- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux seront réalisés au frais du demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées sera mise en place par **le permissionnaire.**

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa diffusion ou de sa date de publication.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément au loi et règlements en vigueur par les services compétents (Gendarmerie, Police Municipale.)
Le stationnement considéré comme gênant pourra faire l'objet d'une mise en fourrière (article R-417-10 du code de la route).

Fait à Arcis-sur-Aube, le 20 NOV. 2026

Le Maire
Charles HITTLER

Ville d'ARCIS SUR AUBE (10) Aube

Le Maire,
Le bénéficiaire,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ils recevront une ampliation